

## **André ICARD**

AVOCAT A LA COUR

Toque P.C. 286

64, avenue Aragon – 94800 VILLEJUIF

Tél. 01 46 78 76 70 – Fax 01 46 77 04 27

Courriel: [andre.icard@wanadoo.fr](mailto:andre.icard@wanadoo.fr)

Site Internet: [www.jurisconsulte.net](http://www.jurisconsulte.net)

---

## **Fiche n° 3596/juin 2016**

---

### **Maître ICARD vous explique comment réagir à la réception d'un avis ou d'une opposition à tiers détenteur !**

L'article [L.252 A](#) du [Livre des procédures fiscales](#) dispose que « *Constituent des titres exécutoires les arrêtés, états, rôles, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recettes que l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics dotés d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'ils sont habilités à recevoir.* »

#### **I) Il vous faut réagir : mais sous quel délai ?**

Il n'est peut-être pas trop tard pour réagir même si vous n'avez pas contesté dans le délai de deux mois la décision initiale qui fonde un avis ou une opposition à tiers détenteur. En effet, tous les documents ultérieurs, émis par le comptable public sur son fondement pour en assurer l'exécution financière forcée, peuvent être contestés individuellement, permettant ainsi de soulever leur exception d'illégalité et suspendant parfois la procédure de recouvrement, ce qui aurait dû faire l'objet d'un référé suspension, si vous aviez contesté la décision initiale devant le juge administratif.

Cette contestation doit être portée dans les deux mois de la réception de la notification d'avis ou d'opposition à tiers détenteur.

Il est possible d'en contester le bienfondé au moyen d'une opposition en faisant d'abord une demande préalable auprès du chef de service de la DGFIP pour une créance de l'Etat de nature fiscale ou étrangère à l'impôt et pour une créance fiscale locale.

- **En matière d'avis à tiers détenteur (créances fiscales)** auprès du chef de service de la DGFIP compétent pour les créances fiscales nationales et locales en application des dispositions des articles [L.281](#), [R.281-1](#) et [R.281-3-1](#) du code des procédures civiles d'exécution.

L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision tacite de rejet et le redevable dispose alors d'un nouveau délai de deux mois, également à compter de la réception d'une décision expresse de rejet, pour saisir le tribunal compétent.

Lorsque la contestation vise l'obligation de payer, la juridiction compétente est la même qu'en matière d'établissement de l'imposition.

Le juge administratif est compétent en matière d'impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée, taxe d'habitation, taxes foncières ou encore taxe professionnelle.

Le juge judiciaire est compétent en matière de droits d'enregistrement (successions, donations, ventes, ...), droits de timbre, impôt de solidarité sur la fortune ou contributions indirectes.

Lorsque la contestation vise l'opposition à poursuites (contestation de la régularité formelle de l'acte), la juridiction est différente puisqu'il s'agit alors du juge judiciaire de l'exécution.

- **En matière d'opposition à tiers détenteur (créances de l'Etat étrangères à l'impôt)** en application des dispositions des articles [L.252-A](#) du livre des procédures fiscales, des articles [117](#), [118](#) et [119](#) du **décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique** lorsque la créance émane d'un organisme d'Etat, il faut faire une **demande préalable** auprès du comptable assignataire de la dépense qui a procédé au recouvrement forcé qui en accusera réception et qui la transmettra à l'ordonnateur ayant établi le titre exécutoire, lequel aura six mois pour répondre. Passé ce délai, la demande sera réputée rejetée et le débiteur aura alors deux mois pour saisir le juge compétent. Il aura également deux mois à compter de la réception d'une réponse négative pour le faire.

- **En matière d'opposition à tiers détenteur (créances de collectivités locales étrangères à l'impôt)** en application des dispositions de l'article [L.1617-5](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT) le débiteur dispose de deux mois pour saisir directement le tribunal administratif ou civil compétent.

## II) Il vous faut bien avant tout bien mesurer ce qui vous arrive !

Lorsque vous recevez une « **notification d'avis à tiers détenteur (ATD)** » si la somme due est de nature fiscale ou une « **notification d'opposition à tiers détenteur (OTD)** » si la somme due n'est pas de nature fiscale – amende, trop perçu de rémunération d'un fonctionnaire ..., le tiers (en général votre banque) a déjà bloqué la somme au profit de l'administration. Cette somme étant devenue irrémédiablement indisponible, il ne faut pas en conclure pour autant qu'il n'y a plus rien à faire. Ainsi, **la somme bloquée sera le solde disponible au jour de la saisie sur votre compte bancaire dans la limite du solde bancaire insaisissable (SBI) fixé à 524,68 € en 2016, quelle que soit votre situation familiale (présence d'enfants à charge par exemple).**

Si votre compte bancaire peut être alimenté par des créances provenant de **sommes insaisissables** (minima sociaux, prestations familiales, remboursements de frais médicaux, notamment).

Dans ce cas, le montant du SBI mis à votre disposition par votre banque ne se cumule pas avec ces sommes.

Votre banque est donc dans l'obligation de laisser à votre disposition le montant du solde bancaire insaisissable (SBI), que ce soit sur un compte personnel ou professionnel.

### III) Il vous faut maintenant réagir et contester dans le délai de deux mois !

En retournant le feuillet de la notification de l'avis ou de l'opposition, vous pouvez lire en **très petits caractères**, les textes de référence qui au surprise vous donnent la possibilité de faire opposition à la mesure qui vous frappe.

À compter de la notification (date de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception ou de retrait au guichet de La poste) de l'ATD ou de l'OTD, vous disposez d'un délai de deux mois pour faire opposition. Celle-ci est soumise à des conditions impératives de forme et de délais.

### III) Mais il faut tout de même avoir matière à contester !

Deux modes de contestations sont alors possibles :

a) **l'opposition à poursuite** pour contester la régularité formelle de l'acte de poursuite :

**Par exemple :**

- le Trésor public doit apporter la preuve que vous avez bien reçu la notification de l'acte en cas d'envoi par lettre simple au lieu d'un recommandé avec avis de réception,
- l'avis doit comporter votre nom tel qu'il figure dans votre acte de naissance,
- l'avis doit comporter l'indication du montant de votre dette,
- l'avis doit comporter la signature du comptable public qui met en œuvre la procédure ...

**Voir :** circulaire [n° 11-008-MO](#) du 21 mars 2011 relative à la forme et au contenu des pièces de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements

Si l'avis ou l'oppositions sont valables en la forme, vous pouvez quand même contester le fond c'est à dire le fondement juridique de l'acte qui fonde la somme que l'on vous réclame.

b) **l'opposition à état exécutoire** pour contester le bien-fondé de la créance, c'est à dire l'existence, l'exigibilité ou la quotité de la créance liquidée par le titre de recettes exécutoire.

Par exemple :

- Contestation du montant de la somme réclamée,
- La somme réclamée a déjà été payée,
- La créance est prescrite (4 ou 5 ans)
- La décision (arrêté) fondant la somme réclamée est illégale en la forme (illégalité externe –vice de procédure) ou illégale au fond (illégalité interne – erreur de droit, de fait, manifeste, détournement de pouvoir...)

L'avis à tiers détenteur peut faire l'objet d'une opposition à poursuite ([CE 20 mars 1968 n° 70120 et 70135](#)) (cf. [BOI-REC-FORCE-30](#)).

L'opposition à poursuites concerne toute contestation relative à la régularité formelle de l'acte de poursuites.

La contestation peut être introduite dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'acte.

Si l'acte n'est pas notifié, ce délai ne sera opposable au débiteur qu'à compter de la date à laquelle il peut être établi que le débiteur a eu connaissance de l'acte.

Le relève de la compétence du juge de l'exécution du lieu où demeure le débiteur (Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> Chambre civile, 1<sup>er</sup> février 2001, [n° 99-11896](#)).

Au sein de l'ordre judiciaire, cette compétence est exclusivement réservée au juge de l'exécution dont les fonctions sont exercées par le président du tribunal de grande instance (Articles [L.213-5](#) et [L.213-6](#) du code de l'organisation judiciaire) et, par exception, par le juge du tribunal d'instance qui exerce les pouvoirs du juge de l'exécution en matière de saisie des rémunérations conformément à l'article [R.3252-7](#) du code du travail.

Toutefois, la chambre commerciale de la Cour de cassation a considéré que le juge compétent était, au choix du demandeur, soit celui du lieu du domicile du débiteur soit celui du lieu d'exécution de la poursuite (Cour de cassation, Chambre commerciale, 12 mars 2002, n° [99-11895](#)).

**La contestation de l'acte de poursuites suspend l'effet de cet acte mais non l'exigibilité de la créance dont le bien-fondé et le caractère exécutoire ne sont pas remis en cause.** Le recouvrement peut donc en droit être poursuivi à l'encontre du débiteur.

La procédure du mémoire préalable est requise lorsque l'acte de poursuites contesté tendait au recouvrement d'une créance locale de nature fiscale.

Si la contestation est introduite par le débiteur avant que le tiers détenteur ne se soit acquitté du paiement des sommes saisies auprès du comptable, le paiement par le tiers est différé sauf à ce que le juge de l'exécution autorise le paiement pour la somme qu'il détermine.

Le tiers détenteur peut contester l'acte de poursuites qui lui est notifié selon les mêmes modalités que le débiteur. Il peut faire appel de l'ordonnance rendue par le juge de l'exécution devant la Cour d'appel selon les règles de procédures de droit commun ; parallèlement, le tiers détenteur peut demander le sursis à exécution de l'ordonnance conformément à l'article 31 du décret du 31 juillet 1992.

L'opposition à état exécutoire concerne la contestation par le débiteur du bien-fondé de la créance, c'est à dire l'existence, l'exigibilité ou la quotité de la créance liquidée par le titre de recettes exécutoire.

La contestation relève en ce cas de la compétence de l'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement public qui a émis le titre de recettes contesté et doit être introduite par le débiteur dans le délai de deux mois à compter de la réception du titre ou de la notification du premier acte de poursuites qui en procède.

**L'introduction de cette contestation devant le juge compétent (judiciaire ou administratif selon la nature de la créance) suspend le caractère exécutoire du titre.**

En conséquence, les poursuites sont suspendues jusqu'à ce que le juge ait statué au fond. Toutefois, ces dispositions ne font pas échec à l'effet attributif immédiat d'une OTD qui a été régulièrement notifiée antérieurement à la saisine du juge par le débiteur.

## IV) Que doit alors faire l'administration lorsque la dette payé par la banque ou le tiers saisi est réduite ou annulée ?

L'administration doit dans ce cas rembourser le débiteur qui serait aussi fondé à demander une indemnisation pour faute pour le préjudice moral ou financier qui en est résulté du fait d'une poursuite inutile.

Dans un [arrêt en date du 13 juin 2016](#), le Conseil d'Etat considère que dans le cas où, après paiement au Trésor par le tiers, une décision de justice constate l'inexistence de tout ou partie de la dette de ce tiers envers le contribuable, il appartient au Trésor public, après avoir procédé, ainsi qu'il y est tenu, au remboursement au tiers, à due concurrence, de la somme payée au vu de l'avis à tiers détenteur, de faire valoir ses droits auprès du contribuable défaillant afin d'obtenir le paiement de la somme restant due par celui-ci.

La société civile immobilière (SCI) Saint-Michel a fait l'objet d'une vérification de comptabilité pour la période comprise entre le 1er janvier 2001 et le 31 août 2003, au terme de laquelle l'administration lui a notifié des rappels de taxe sur la valeur ajoutée assortis d'intérêts de retard et de pénalités.

Ces droits et pénalités ont été mis en recouvrement le 25 février 2006.

La SCI Saint-Michel a alors recherché devant le juge judiciaire la responsabilité civile de son comptable, la SAS Expertise Comptable Sofirec, au motif qu'il avait manqué à son devoir de conseil.

Par un jugement du 3 octobre 2006 ayant reçu force exécutoire, le tribunal de grande instance de la Roche-sur-Yon a jugé que la responsabilité civile de la SAS Expertise Comptable Sofirec était pour partie engagée et l'a condamnée à verser à la SCI Saint-Michel, solidairement avec son assureur, la société Assurances Générales France Vie (AGF Vie), une indemnité d'un montant de 182 920 euros.

A la suite de ce jugement, le Trésor public a notifié le 2 novembre 2006 à la société AGF Vie un avis à tiers détenteur, en vue d'obtenir qu'elle verse entre ses mains une somme égale à cette indemnité, à titre de règlement partiel des droits et pénalités dus à l'Etat par la SCI Saint-Michel.

En exécution de cet avis à tiers détenteur, la société AGF Vie a versé au Trésor public le 21 décembre 2006 la somme de 182 920 euros.

Saisie d'un appel dirigé contre le jugement du tribunal de grande instance de la Roche-sur-Yon mentionné ci-dessus, la cour d'appel de Poitiers, statuant par un arrêt du 5 mars 2008, a diminué de 124 283,75 euros le montant de la condamnation civile mise solidairement à la charge de la SAS Expertise Comptable Sofirec et de la société AGF Vie.

Tirant les conséquences de cet arrêt, le Trésor public a, d'une part, restitué la somme 124 283,75 euros à la société AGF Vie et, d'autre part, demandé à la SCI Saint-Michel, par une mise en demeure valant commandement de payer en date du 29 mars 2011, de lui payer cette même somme en règlement des droits et pénalités dont elle demeurait redevable envers l'Etat.

La SCI Saint-Michel a demandé la décharge de l'obligation de payer cette somme devant le tribunal administratif de Nantes, qui a rejeté sa demande par un jugement du 20 juin 2013.

La SCI Saint-Michel se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 2 avril 2015 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté l'appel qu'elle a formé contre ce jugement.

L'article [L.262](#) du livre des procédures fiscales : « *Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor sont tenus, sur la demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifié par le comptable chargé du recouvrement, de verser, aux lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par ces redevables (...)* »

Aux termes de l'article [L.263](#) du même livre : « *L'avis à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé au paiement des impositions privilégiées, quelle que soit la date à laquelle les créances même conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur deviennent effectivement exigibles. Il comporte l'effet d'attribution immédiate prévu à l'article 43 de la loi du 9 juillet 1991 (...)* »

Aux termes de l'article 43 la loi du 9 juillet 1991, devenu l'article [L.211-2](#) du code des procédures civiles d'exécution : « *L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation (...)* »

Dans un [arrêt en date du 13 juin 2016](#), le Conseil d'Etat considère qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le Trésor public peut, en émettant un avis à tiers détenteur, demander au débiteur d'un contribuable de lui verser, en lieu et place de ce dernier, une somme que ce tiers doit au contribuable en cause, y compris lorsque la dette du tiers envers le contribuable procède d'une décision de justice qui n'est pas encore définitive.

Dans le cas où, après paiement au Trésor par le tiers, une décision de justice constate l'inexistence de tout ou partie de la dette de ce tiers envers le contribuable, il appartient au Trésor public, après avoir procédé, ainsi qu'il y est tenu, au remboursement au tiers, à due concurrence, de la somme payée au vu de l'avis à tiers détenteur, de faire valoir ses droits auprès du contribuable défaillant afin d'obtenir le paiement de la somme restant due par celui-ci.

En l'espèce, dès lors, que la cour administrative d'appel de Nantes n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que l'avis à tiers détenteur notifié le 2 novembre 2006 à la société AGF Vie avait eu seulement pour effet de transférer à l'Etat la propriété de la créance détenue sur elle par la SCI Saint-Michel et non d'éteindre définitivement la dette fiscale de celle-ci.

La cour n'a pas davantage commis d'erreur de droit en en déduisant qu'à la suite de la réduction par l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers du 5 mars 2008 du montant de la condamnation mise solidairement à la charge de la SAS Expertise Comptable Sofirec et de la société AGF Vie, diminuée de 124 283,75 euros, et au reversement de cette même somme par le Trésor public à la société AGF Vie, l'administration pouvait légalement mettre en demeure la SCI Saint-Michel, le 29 mars 2011, de payer cette somme, qui correspondait à des droits et pénalités dont celle-ci demeurait redevable envers l'Etat.

**SOURCE** : [Conseil d'État, 3ème et 8ème chambres réunies, 13/06/2016, 390641](#)

POUR APPROFONDIR : quelques articles de Me ICARD

## **15/05/2016 - Comment contester efficacement une mise en demeure de payer de l'administration ?**

**EN BREF:** une MISE EN DEMEURE de payer tenant lieu de COMMANDEMENT émise par l'Etat ou par l'un de ses établissements publics peut être contestée en application de l'article [117](#) du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Même si vous avez laissé passer le délai de deux mois qui vous été donné pour contester la décision initiale sur laquelle s'appuie l'administration pour vous réclamer la somme, vous retrouvez une deuxième chance, et je dirai même une bien meilleure chance, car votre opposition sera automatiquement suspensive, alors que si vous aviez contesté la décision initiale à l'origine de votre dette, vous auriez dû faire, en même temps que votre recours au fond, un référé pour en obtenir la suspension, avec la faible chance de succès qui le caractérise du fait de la preuve de la condition d'URGENCE et du doute SERIEUX de la légalité. Ainsi, à l'occasion de la contestation de la mise en demeure tenant lieu de commandement, vous allez pouvoir invoquer l'exception d'illégalité externe et interne de la décision initiale qui fonde l'émission du titre de perception exécutoire. [Lire la suite](#)

### **Opposition à titre exécutoire**

## **29/03/2016 - Un titre de recette qui ne mentionne pas les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis est-il illégal ?**

**OUI :** l'alinéa 2 du 4° de l'article [L.1617-5](#) du code général des collectivités territoriales dispose qu' « (...) En application de [l'article 4](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours. (...) » Dans un [arrêt en date du 17 mars 2016](#), le Conseil d'Etat considère qu'en jugeant qu'un titre de recettes satisfaisait aux exigences fixées par [l'article 4](#) de la loi du 12 avril 2000, du fait que le seul bordereau de titre de recettes produit par la commune était signé par le conseiller municipal chargé des finances sans rechercher si l'avis des sommes à payer adressé à Mme B... mentionnait les nom, prénoms et qualité de l'émetteur, la cour a commis une erreur de droit. Si, depuis la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit, les titres de recettes adressés aux débiteurs des collectivités territoriales ne doivent plus obligatoirement porter la signature de l'émetteur, le juge doit contrôler qu'ils mentionnent les nom, prénoms et qualité de celui-ci. [Lire la suite](#)

### **Opposition à titre exécutoire**

## **12/07/2015 - Quel est le délai de prescription de l'action en recouvrement d'une redevance d'un service public local ?**

**EN BREF :** la réponse du Ministère de la décentralisation et de la fonction publique à la question écrite [n° 12270](#) de Monsieur le Sénateur Jean Louis Masson (Moselle - NI), publiée dans le JO Sénat du 09/07/2015 - page 1668 rappelle que l'article [L.1617-5](#) - 3° du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que l'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes. Ce délai de quatre ans est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription. L'introduction

devant une juridiction de l'instance, dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite, ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre. Si le titre de recettes exécutoire comporte une erreur, la collectivité dispose, selon les règles de droit commun prévues à l'article [L.2224](#) du code civil, d'un délai de cinq ans pour le modifier. [Lire la suite](#)

## **Opposition à titre exécutoire**

### **24/09/2014 - Quel juge saisir pour former opposition à un titre émis par l'Etat subrogé dans les droits d'un créancier privé ?**

**EN BREF** : le juge judiciaire. Dans son [arrêt en date du 22 février 2008](#), le Conseil d'Etat considère que seuls les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour statuer sur le litige relatif au titre de perception émis par l'Etat qui poursuit le recouvrement d'une somme égale à celle qu'il a dû verser pour indemniser le propriétaire d'un logement pour refus de concours de la force publique. L'Etat doit être regardé comme agissant en sa qualité de subrogé dans ces droits, attachés à une créance de nature privée. [Lire la suite](#)

## **Opposition à titre exécutoire**

### **31/08/2014 - Le recours contentieux contre un titre exécutoire en suspend-il toujours l'exécution ?**

**NON** : la [réponse](#) du Secrétariat d'État, auprès du ministère des finances et des comptes publics, chargé du budget à la question écrite n° 07249 de Monsieur le Sénateur Jean Louis Masson (Moselle - NI), publiée dans le JO Sénat du 28/08/2014 - page 1987, précise que toutefois, en matière de récupération des aides qualifiées d'aides d'État au sens du droit européen, et seulement en cette matière, il y a lieu d'écarter l'application des dispositions de l'article [L.1617-5](#) du code général des collectivités locales qui dispose que « l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre ». En effet, par un [arrêt](#) du 5 octobre 2006, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que l'application des procédures nationales ne doit pas faire obstacle au rétablissement d'une concurrence effective en empêchant l'exécution immédiate et effective d'une décision de la Commission tendant à la récupération d'une aide d'État, qu'en prévoyant l'effet suspensif des recours introduits contre les titres de perception émis pour la récupération d'une aide accordée, la procédure prévue par le droit français ne peut pas être considéré comme permettant l'exécution « immédiate et effective » de la décision de récupération et que la règle française prévoyant l'effet suspensif des recours introduits contre les titres de perception aurait donc dû être laissée inappliquée dans l'affaire en cause (CJCE, 5 octobre 2006, Commission/France, [C-232-05](#)). [Lire la suite](#)

## **Opposition à titre exécutoire**

### **04/08/2014 - La contestation du bien fondé de la créance et celle de l'irrégularité du titre relèvent-elles de la même cause juridique ?**

**OUI** : dans un [arrêt en date du 13 mars 1996](#), le Conseil d'Etat considère qu'un requérant en opposition à un titre exécutoire, qui dans le délai du recours contentieux, a présenté un moyen unique relatif à la réalité

de la créance est recevable à présenter ultérieurement des moyens tirés de l'irrégularité de l'ordre de reversement. [Lire la suite](#)

## **Opposition à titre exécutoire**

### **26/07/2014 - L'appel formé contre un jugement rejetant une opposition contre un état exécutoire est-il suspensif ?**

**NON** : dans un [avis en date du 5 mai 1995](#), le Conseil d'Etat précise que l'appel formé contre un jugement rejetant une opposition contre un état exécutoire n'entraîne pas par lui-même la suspension de l'exécution de ce titre, qui ne pourrait être ordonnée que par le juge d'appel saisi de conclusions à fin de sursis dans les conditions de droit commun. Si l'[opposition](#) formée contre un titre exécutoire devant la [juridiction compétente](#) fait obstacle au recouvrement de la créance, l'intervention du jugement rejetant ladite opposition met fin à cet effet suspensif. [Lire la suite](#)

## **Opposition à titre exécutoire**

### **21/07/2014 - La saisine du juge en opposition à un titre exécutoire a-t-elle un effet suspensif ?**

**OUI** : l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par l'Etat, un établissement public, une collectivité territoriale, un établissement public local ou la régularité formelle de l'acte de poursuite, suspend la force exécutoire du titre ou de l'acte. Pour l'Etat, à l'exclusion de ses établissements publics, (voir CAA Bordeaux, 21/11/2013, n° [13BX01847](#)), il faut faire une réclamation préalable obligatoire avant de saisir la juridiction compétente. [Lire la suite](#)

## **Opposition à titre exécutoire**

### **20/07/2014 - Quel tribunal faut-il saisir en cas de contestation d'une créance communale ?**

**EN BREF** : une [réponse ministérielle](#) du 17 avril 2014 rappelle qu'en cas d'opposition à exécution consistant à contester le bien-fondé de la créance, la compétence juridictionnelle dépend de la nature de la créance contestée : elle est administrative si la créance est elle-même administrative, elle est judiciaire dans les autres cas. En cas d'opposition à poursuites, lorsque la contestation n'est susceptible de viser que la régularité formelle des actes de poursuites, la compétence juridictionnelle appartient au juge de l'exécution (JEX) et par exception, au juge du tribunal d'instance qui exerce les pouvoirs du juge de l'exécution en matière de saisie des rémunérations. [Lire la suite](#)

## **Opposition à titre exécutoire**

### **09/05/2013 - Titre exécutoire : les oppositions à exécution et à poursuite du débiteur ont-elles un effet suspensif ?**

**OUI** : le dernier alinéa de l'article [117](#) du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique dispose que « (...) L'opposition à l'exécution et l'opposition à poursuites ont pour effet de suspendre le recouvrement de la créance. » Devant les difficultés que certains débiteurs rencontrent avec certaines administrations voire avec certains huissiers de justice, il n'est pas inutile de rappeler aux uns et aux autres la procédure des oppositions à exécution d'un titre de perception exécutoire et la procédure d'opposition à poursuite, ainsi que leurs effets immédiats. [Lire la suite](#)

## **Opposition à titre exécutoire**

### **20/02/2013 - Une collectivité locale doit-elle émettre un titre de recettes pour recouvrer des frais irrépétibles ?**

*OUI : lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public local bénéficie d'une décision juridictionnelle condamnant un requérant à lui payer des frais irrépétibles sur le fondement de l'article [L.761-1](#) du code de justice administrative, l'ordonnateur doit émettre un titre de recettes avec comme pièce justificative la décision juridictionnelle devenue définitive, qu'il transmet au comptable qui engagera alors le recouvrement amiable et forcé de la recette. [Lire la suite](#)*

## **Opposition à titre exécutoire**

### **12/07/2009 - Quid d'un recours gracieux ou hiérarchique en contestation d'une créance locale ?**

*L'absence de recours préalable obligatoire en contestation du bien fondé d'une créance locale n'exclut pas la possibilité de faire un recours gracieux ou hiérarchique. A la réception d'un état exécutoire établi par une collectivité locale, le débiteur désigné peut former, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, même si un recours préalable n'est pas obligatoire contrairement aux créances de l'Etat, un recours gracieux pour contester l'existence de sa dette. Ce recours introduit dans le délai de deux mois interrompt le délai de recours contentieux. [Lire la suite](#)*

## **Opposition à titre exécutoire**

### **14/06/2009 - La réclamation préalable en cas d'opposition à titre exécutoire**

*Une opposition à titre exécutoire en matière de créance de l'Etat étrangère à l'impôt et au domaine doit être précédée du recours préalable prévu à l'article 7 du décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'Etat mentionnées à l'article 80 de ce décret. [Lire la suite](#)*